



CONDITIONS GENERALES (CG) POUR LES MANDATS D'EXECUTION DE PROJET

1. Phase précédant la conclusion du contrat

1.1. A moins que l'appel d'offres ne le prévoie explicitement, l'offre – y compris toute présentation s'y rapportant – n'est pas rémunérée. Dès qu'il l'a remise, le mandataire est lié par son offre durant le délai indiqué dans l'appel d'offres ou, à défaut d'une telle indication, durant six mois. Les présentes conditions générales (CG) sont réputées acceptées par le mandataire dès la soumission de son offre.

1.2. Jusqu'à la conclusion du contrat, le retrait des négociations par l'une des parties n'entraîne pas d'obligations financières vis-à-vis de l'autre partie.

2. Dispositions générales

2.1. Contrats de sous-traitance

2.1.1. Le mandataire informe préalablement, par écrit, la DDC de la conclusion de tout contrat de sous-traitance afférent à l'exécution de l'ensemble ou d'une partie importante du contrat. Tout contrat de sous-traitance doit être conforme au présent contrat et notamment respecter les taux tarifaires convenus.

2.1.2. Lors de la sélection de sous-traitants, le mandataire favorise la concurrence et prend en considération les prestataires qui proposent le meilleur rapport qualité/prix. Le mandataire est soumis aux mêmes dispositions légales en matière de marchés publics que celles applicables au DFAE (DDC). Le mandataire observe les Guidelines sur les marchés publics passés par des mandataires du DFAE (DDC) disponibles sur www.dfae.admin.ch > DFAE > Mandats > Informations et documents en téléchargement à l'intention des mandataires et des bénéficiaires de contributions > Information destinée aux mandataires > Guideline sur les marchés publics passés par des mandataires du DFAE. Toute dérogation à ce principe doit être dûment motivée et autorisée au préalable par la DDC par écrit.

2.1.3. La DDC n'est liée qu'à l'égard du mandataire. Il ne découle des contrats conclus entre le mandataire et des tiers, p. ex. des sous-traitants, aucune obligation qui la lierait.

2.1.4. Si la DDC en fait la demande, le mandataire lui fournit une copie des contrats et des cahiers des charges convenus avec le(s) sous-traitant(s).

2.2. Devoir de fidélité

2.2.1. Le mandataire s'engage à exécuter le présent contrat avec le soin et la diligence requis et à préserver pleinement les intérêts de la DDC. Il observe le droit, les règles et les règlements applicables.

2.2.2. Le mandataire contribue à la poursuite des bonnes relations entre la Suisse et le pays partenaire. Il s'abstient de toute ingérence dans les affaires internes du pays partenaire et coopère de manière constructive avec les autorités de ce pays.

2.2.3. Le mandataire et le personnel affecté au projet n'exercent aucune activité accessoire, même non rémunérée, qui pourrait nuire à l'exécution du contrat ou aux relations que la Suisse entretient avec le pays partenaire.

2.2.4. Le mandataire informe la DDC de tout soupçon de corruption.

2.3. Respect des normes

Le mandataire respecte les dispositions légales applicables en Suisse et dans le pays partenaire, ainsi que les normes du présent contrat. Dans l'exécution de son mandat, le partenaire s'engage à observer les principes de travail et les stratégies nationales et thématiques du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et de la DDC, ainsi qu'à respecter l'accord de projet conclu entre la Suisse et le pays partenaire.

Pour les prestations à fournir en Suisse dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire doit respecter les dispositions du droit suisse de l'environnement applicables au lieu d'exécution, à savoir la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)¹, la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)², la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)³, la loi fédérale sur les forêts (LFo)⁴ et la loi fédérale sur les produits chimiques (LChim)⁵ ainsi que les ordonnances qui en découlent.

Pour les services à fournir à l'étranger dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire doit respecter les dispositions de protection de l'environnement applicables au lieu d'exécution, mais au moins les accords environnementaux pertinents pour son exécution conformément à l'annexe 2 de l'OMP⁶.

Le mandataire est tenu de transférer contractuellement à des tiers les obligations susmentionnées en matière de droit de l'environnement.

Si le mandataire, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers auquel il a fait appel, ne respecte pas les obligations relatives au droit de l'environnement ci-dessus, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de cette peine s'élève à 10 % de la rémunération totale maximale convenue, y compris les prestations optionnelles, au minimum toutefois à CHF 3000 par infraction, et au total au maximum à CHF 100 000. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le mandataire du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.

2.4. Responsabilité

2.4.1. Le mandataire répond de tous les actes de ses auxiliaires et de ses sous-traitants.

2.4.2. Le mandataire ne saurait être tenu pour responsable de dommages dus à un cas de force majeure ou résultant d'un cas fortuit.

2.5. Consortium

Si le contrat est conclu avec plusieurs mandataires (consortium), tous doivent le signer. Avant la signature du contrat, le consortium désigne par écrit une personne chargée de le représenter

¹ RS 814.01

² RS 814.20

³ RS 451

⁴ RS 921.0

⁵ RS 813.1

⁶ RS 172.056.11

auprès de la DDC. Ledit représentant est expressément habilité à agir au nom de et pour le compte des membres du consortium. Les membres du consortium assument une responsabilité solidaire.

2.6. Communication, identité visuelle

Le mandataire doit à tout moment exprimer clairement que son action s'inscrit dans le cadre des activités de la Suisse. Les publications officielles feront référence au projet comme un « Projet de la DDC mis en œuvre par le mandataire ». Les prescriptions en matière d'identité visuelle seront observées. Elles sont disponibles sous www.bk.admin.ch>Documentation >Identité visuelle de l'administration fédérale suisse, auprès du bureau de terrain ou auprès de l'unité DDC à Berne.

2.7. Cession du contrat ou des créances y afférentes

Le mandataire ne peut pas céder le contrat ou une créance en découlant, que ce soit en nantissement ou sous une autre forme.

2.8. Conservation des documents

Au terme du projet, le mandataire est tenu de conserver tous les documents pendant une durée de 10 ans.

3. Collaboration entre la DDC et le mandataire

3.1. La DDC peut agir par l'entremise d'un bureau de terrain, qui peut la représenter dans le pays partenaire.

3.2. Dans l'exécution du contrat, le mandataire ne reçoit ses instructions que de la DDC ou de ses représentants tels qu'énoncés ci-dessus. Celle-ci est également responsable de toutes les décisions relatives à la conception du projet (intégration du projet au programme national, objectifs de nouvelles phases, évaluations, poursuite ou fin du projet, etc.). Le mandataire contribue à l'élaboration de solutions adéquates et soumet au besoin des propositions d'adaptation conceptuelle.

3.3. Si le mandat est associé à des fonds de projet administrés, le mandataire désigne un responsable de projet chargé d'entretenir les relations professionnelles avec la DDC et d'informer régulièrement sur l'avancement du mandat.

3.4. Le mandataire informe, par écrit et sans délai, la DDC de toute situation exceptionnelle découlant de l'exécution du contrat qui est susceptible de mettre en péril sa réalisation et/ou d'entraîner une modification considérable de ses objectifs. En cas de risque imminent de préjudice irréparable, les mesures préventives nécessaires sont immédiatement prises.

3.5. Le mandataire désigne son/sa responsable de projet dans le pays partenaire (ci-après « le responsable de projet »).

3.6. Le/la chef/fe du bureau de terrain (ci-après « le coordinateur ») et le responsable de projet se soutiennent, se conseillent et s'informent mutuellement des questions relatives au projet, ainsi que des questions générales ayant trait à la coopération internationale de la Suisse dans le pays partenaire.

3.7. Le mandataire est responsable de la sécurité du personnel de projet et de la mise en place d'un système de gestion de la sécurité. En particulier, il est responsable de mettre en place les exigences de sécurité minimales et si besoin, prendre toutes les mesures additionnelles nécessaires en fonction du contexte. En cas de crise (guerre, troubles, catastrophe naturelle, mise en danger de la vie des experts, etc.), le responsable de projet contacte immédiatement

le coordinateur, qui en informe la représentation suisse la plus proche. En l'absence de bureau de terrain sur place, le responsable de projet communique à la représentation suisse la plus proche les conditions de sécurité et les mesures déjà prises, le cas échéant. En cas de crise, le coordinateur peut ordonner en tout temps le retrait du personnel du mandataire pour des raisons de sécurité. Le responsable de projet sera si possible entendu avant qu'un tel ordre ne soit donné. Le mandataire respectera les instructions du coordinateur. La DDC prête assistance au rapatriement du personnel du mandataire sur le terrain. Cependant, le mandataire reste responsable de la sécurité de son personnel jusqu'au terme du retrait.

3.8. Dans le pays de réalisation du projet, la DDC assiste le mandataire, son personnel et leurs familles dans les domaines suivants:

- l'obtention des documents nécessaires à l'entrée, à la résidence et au travail dans le pays d'affectation, ainsi qu'à la sortie dudit pays,
- les formalités d'importation, d'exportation et de douane pour les effets personnels et le matériel nécessaire au projet,
- le rapatriement en cas d'urgence,
- le libre accès aux principaux lieux du projet et
- l'accès à d'autres organismes et informations.

4. Personnel de projet

4.1. Le mandataire se charge de recruter le personnel de projet. Il respecte à cet égard les principes de la transparence et de la concurrence équitable, et fonde ses décisions sur des critères objectifs. Il n'engage que des collaborateurs soigneusement sélectionnés et dotés d'une formation appropriée. A compétences égales, il privilégie les postulants du sexe sous-représenté de façon à atteindre une composition paritaire au sein du personnel. Sur demande, le mandataire soumet au contrôle de la DDC les contrats du personnel expatrié et des membres de la direction locale du projet.

Tout changement dans le personnel scientifique et de direction tel qu'il figure dans le budget doit être préalablement approuvé par la DDC.

4.2. Le mandataire conclut des contrats de travail écrits avec le personnel de projet et respecte les dispositions applicables en matière de droit du travail ainsi que les prescriptions en matière de protection des travailleurs.

Pour les prestations à fournir en Suisse dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire respecte les dispositions en matière de santé et de sécurité au travail et les conditions de travail applicables au lieu d'exécution, les obligations d'annonce et d'autorisation selon la loi fédérale du 17 juin 2005 contre le travail au noir (LTN)⁷ ainsi que les dispositions sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'égalité salariale. Les contrats de travail généraux et standard ou, à défaut, les conditions effectives de travail locales et de la profession s'appliquent comme conditions de travail.

Pour les services à rendre à l'étranger dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire se conforme aux dispositions pertinentes applicables au lieu où les services sont exécutés, mais au moins aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionnées à l'annexe 6 de la LMP⁸.

4.3. Le mandataire garantit l'égalité de traitement entre hommes et femmes, en particulier concernant l'égalité salariale, les conditions de travail et les normes de protection des travailleurs. Dans l'ensemble, les conditions d'engagement ne doivent pas être plus

⁷ RS 822.41

⁸ RS 172.056.1

avantageuses que celles appliquées par la DDC. Il convient de prévoir des prestations sociales appropriées (assurances, vacances, etc.).

4.4. Le mandataire s'assure contractuellement du respect des articles 4.2. et 4.3., ci-dessus, par les tiers auxquels il fait recours dans l'exécution de son mandat.

4.5 Si le mandataire, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers auquel il a fait appel, ne respecte pas les obligations fixées au présent ch. 4.2., 4.3. ou 4.4, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de cette peine s'élève à 10 % de la rémunération totale maximale convenue, y compris les prestations optionnelles, au minimum toutefois à CHF 3000 par infraction, et au total au maximum à CHF 100 000. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le mandataire du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.

4.6. La DDC prend en charge les frais de formation du personnel de projet qu'elle juge indispensables et qui sont conformes au budget.

4.7. Le mandataire est responsable de son personnel et doit veiller à ce que ce dernier respecte les lois du pays partenaire, s'abstienne de toute ingérence dans la vie politique locale et ne porte pas atteinte, sous quelque forme que ce soit, aux relations entre la Suisse et le pays partenaire.

5. Matériel

5.1. Sauf disposition contractuelle contraire, le matériel de projet inscrit au budget, y compris les véhicules de projet et le matériel informatique (ci-après « le matériel ») est acheté par le mandataire à son nom et pour le compte de la DDC ou du pays partenaire, selon les dispositions du présent contrat et de l'accord de projet. Les factures doivent être adressées au mandataire. La DDC décide d'éventuelles modalités d'enregistrement propres aux pays (p. ex. pour les véhicules de projet).

5.2. Le mandataire est responsable de l'acquisition du matériel. Lorsqu'il achète du matériel, le mandataire favorise la concurrence et la transparence. Il effectuera ainsi ses commandes auprès du fournisseur qui offre le meilleur rapport prix-prestations. Pour cela, il tiendra également compte des délais de livraison et des garanties. L'article 2.1.2. ci-dessus est également applicable.

5.3. Les propriétés et la qualité du matériel doivent correspondre aux exigences concrètes du projet. A la demande de la DDC, le mandataire lui fournit toute information utile sur les propriétés techniques et financières du matériel acheté. Il s'informe auprès du bureau de terrain du type de matériel utilisé dans d'autres projets suisses menés dans le même pays ainsi que des possibilités d'entretien.

5.4. Le mandataire prend toutes les mesures de précaution utiles, notamment en ce qui concerne les paiements anticipés et les garanties.

5.5. Les rabais, escomptes ou autres réductions sont considérés comme des diminutions de coûts et doivent être inscrits dans le décompte. Toute facturation de l'utilisation ou de l'amortissement du matériel est exclue dans la mesure où ce dernier est financé par les fonds du projet. Cette interdiction s'applique également au matériel acquis au cours des phases précédentes du projet et financé par ce dernier.

5.6. Le matériel est propriété du mandataire, sauf dispositions contractuelles contraires (p. ex. location de matériel). En cas de violation du contrat, notamment de non-respect des obligations figurant aux art. 5.7 et 5.8, ou d'une autre atteinte au matériel, la DDC peut, en tout temps, exiger au moyen d'une déclaration écrite que le mandataire transfère la propriété du

matériel financé par les fonds du projet à la DDC ou à une autre organisation. Le mandataire est alors tenu de transférer immédiatement la propriété et d'établir à cette fin un procès-verbal de remise du matériel.

5.7. Le matériel est utilisé avec soin et il doit être mis à la disposition exclusive du projet dans la mesure où il est financé par les fonds du projet. Le mandataire doit tenir un inventaire détaillé du matériel de projet. L'utilisation de plaques d'immatriculation diplomatiques (CD) pour les véhicules est exclue.

5.8. Le mandataire est responsable de l'importation et de l'immatriculation du matériel et garantit une utilisation du matériel conformément à la loi et au contrat. Pour les véhicules de projet, le mandataire effectue des vérifications des trajets. Le mandataire informe immédiatement la DDC de toute circonstance exceptionnelle liée à l'importation, l'immatriculation et/ou l'utilisation du matériel (p. ex. taxes imprévues lors de l'importation). Les dispositions de l'art. 9 des présentes Conditions générales s'appliquent également aux véhicules de projet.

5.9. L'affectation du produit de la vente de matériel destiné au projet est décidée d'entente avec la DDC et son montant est inscrit dans le compte du projet. Les ventes sont effectuées conformément aux usages locaux et sur la base d'un contrat de vente écrit.

5.10. Une fois le projet mené à son terme, sauf disposition contraire, le mandataire restitue le matériel financé par les fonds du projet ou en transfère la propriété aux organisations indiquées par la DDC. Il établit à l'intention de la DDC et de ces organisations un procès-verbal de remise du matériel.

6. Impôts et taxes, dont la TVA

6.1. Le mandataire connaît et applique les dispositions en vigueur. En règle générale, les mandats de la DDC qui doivent être exécutés à l'étranger s'inscrivent dans un accord-cadre et/ou un accord de projet prévoyant une exemption fiscale, totale ou partielle. Si les autorités compétentes déclarent toutefois que des prestations liées au contrat ou des acquisitions de matériel sont sujettes à taxation, le mandataire en informe immédiatement la DDC. Celle-ci examine les éventuelles adaptations budgétaires requises et prend les décisions correspondantes.

6.2. S'il est assujéti, le mandataire est seul responsable du paiement des taxes et autres frais, y compris la TVA. Cas échéant, il procède à la déduction de l'impôt préalable sur les prestations des tiers soumises à la TVA.

7. Aspects financiers

7.1 Budget

7.1.1. Le budget total est établi de manière contraignante conformément à l'annexe du contrat. Il comprend obligatoirement :

- le budget des prestations de services (rémunération des prestations de services du mandataire ; cf. parties 1 à 3 du budget), qui inclut tous les services du mandataire nécessaires à la mise en œuvre du projet ; et
- le budget des fonds fiduciaires administrés (cf. partie 4 du budget) ; il doit être présenté en franc suisse ou dans une autre monnaie avec indication du taux de change.

7.1.2. Aucune augmentation des montants forfaitaires n'est admise. En cas de corrections budgétaires, les tarifs d'honoraires doivent être maintenus tels qu'ils avaient été prévus dans le budget initial.

7.1.3. Le budget total du projet comprend d'une part le budget tel que décrit sous chiffre 7.1. et dans l'annexe du même nom et, d'autre part, les ressources mises à disposition par des tiers pour la réalisation du projet. Le budget total fait partie intégrante du « document de projet » (annexe).

7.2 Comptabilité du mandataire – contrôle financier externe

7.2.1. Le mandataire tient à son siège une comptabilité consolidée incluant la comptabilité locale du Projet et toutes les autres activités.

7.2.2. Si le siège du mandataire est situé en Suisse, la comptabilité doit satisfaire aux recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC). Les organisations à but non lucratif (NPO) doivent tenir compte en particulier de la recommandation relative à la présentation des comptes Swiss GAAP FER 21 « Etablissement des comptes des organisations sociales d'utilité publique à but non lucratif ». Si le siège du mandataire est situé hors de Suisse, s'appliquent alors les directives nationales correspondantes en vigueur ou les International Financial Reporting Standards IFRS.

7.2.3. Le décompte du Projet fait l'objet d'un contrôle. Le décompte est établi au siège du mandataire et recouvre les transactions financières effectuées au siège du mandataire pour compte du Projet ainsi que l'ensemble des charges et des produits résultant de l'exécution du Projet dans le pays partenaire.

7.2.4. Un expert comptable mandaté avec l'accord de la DDC vérifie le décompte du Projet sur une base annuelle ou périodique. Il examine en particulier la qualité du système de contrôle interne et l'exactitude des données comptables. Il atteste de l'adéquation entre les dépenses et les buts du Projet, ainsi que de l'affectation efficace et économe des fonds (au sens du cahier des charges relatif à la vérification externe du décompte du Projet au siège du contractant).

7.2.5. Le plus gros poste des charges totales du Projet incombant naturellement au pays partenaire, il est par conséquent inscrit dans la comptabilité locale du Projet. Le décompte local du Projet est révisé sur place par un organe de révision externe selon les termes de référence du DFAE.

7.2.6. L'expert comptable se base sur les activités et le rapport de contrôle du vérificateur local. Il rendra attentif à cette situation (en indiquant éventuellement l'ordre de grandeur) dans son propre rapport de contrôle.

7.2.7. Si des inexactitudes comptables sont décelées et qu'aucune mesure jugée adéquate par la DDC n'a été adoptée, la DDC suspend les paiements jusqu'à ce que ce problème soit clarifié. Toute dépense non conforme au principe de prudence régissant l'utilisation des fonds sera prise en charge par le mandataire.

7.2.8. Sur requête de la DDC, le mandataire lui fournit son rapport de gestion.

7.3 Le décompte local du Projet

7.3.1. Organisation de l'établissement local des comptes et du contrôle interne

En règle générale, le plus gros poste des charges du Projet résulte du pays partenaire. De ce fait, les personnes en charge de la comptabilité doivent disposer de compétences élevées en la matière. En outre, il convient de s'assurer de l'organisation adéquate des comptes, de sorte à ce que la comptabilité soit complète et correcte. La direction du projet du mandataire sur place assume dès lors une grande responsabilité s'agissant de la transparence et de l'exactitude en matière d'établissement des comptes. En d'autres termes, la direction du projet est tenue de surveiller activement le personnel local et l'organisation locale, et partant,

d'accorder l'attention requise à l'organisation adéquate de la comptabilité, à la qualité et à l'efficacité du système de contrôle interne (organisation et déroulement, principe des quatre yeux).

A cet égard, le contenu des contrats, le contrôle des actifs corporels (matériel du Projet), la conformité légale des charges sociales et de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que l'adéquation de la procédure des marchés publics, revêtent une importance particulière. La direction du projet est également tenue d'accorder l'attention nécessaire à la gestion efficace de la trésorerie. Ces aspects et conditions d'ordre organisationnel servent à garantir l'utilisation circonspecte et efficace de l'ensemble des ressources financières engagées dans le Projet.

7.3.2. Principes en matière de comptabilité et d'évaluation

Toujours dans le domaine comptable du pays partenaire, le mandataire est chargé de définir et de contrôler les principes applicables en matière de comptabilité et d'évaluation. Ceci recouvre entre autres l'établissement des principes concernant le change de la devise locale en francs suisses, la définition claire et la méthodologie des principes liés au « cash basis of accounting » ainsi que l'élaboration de directives en matière d'actifs corporels/inventaire.

7.3.3. Le vérificateur local

La responsabilité du contrôle local incombe au mandataire. La DDC tient à ce que le mandataire procède à la sélection du vérificateur local en collaboration avec le bureau de terrain sur place. Le bureau de terrain peut bénéficier d'expériences avec des vérificateurs locaux ou – dans le cas contraire – recueillir des informations les concernant. Quoiqu'il en soit, l'approbation du bureau de terrain est requise lors de la sélection du vérificateur local.

Dans tous les cas, le vérificateur local qui sera désigné doit être indépendant de la direction du projet, disposer des qualifications professionnelles requises et attester notamment de l'expérience nécessaire à l'examen de projets réalisés par des organisations à but non lucratif.

7.4. Comptes bancaires, versements

7.4.1. La DDC choisit l'une des variantes suivantes (art. 3.1. du contrat) :

- a. Le mandataire ouvre, à son siège et en son nom, un compte bancaire pour le projet sur lequel sont versés les fonds prévus pour le projet. Ce compte doit porter intérêts.
- b. La DDC peut requérir une garantie bancaire du mandataire qui ouvre un compte bancaire conformément à la variante a) ci-dessus.
- c. Sur demande et avec l'autorisation de la DDC, le mandataire peut gérer en son propre nom un seul compte regroupant divers projets.

7.4.2. En sus, dans le pays partenaire, le mandataire ouvre un compte auprès d'une institution financière solide. Si les sommes à verser sur ce compte doivent faire l'objet d'opérations de change, celles-ci doivent être effectuées au cours officiel et reconnu par les autorités locales. Ce compte sert exclusivement les besoins du projet et ne saurait contenir des fonds qui n'y sont pas alloués.

7.4.3. Le mandataire a l'obligation d'établir à l'attention de la DDC des factures électroniques. Le mandataire local des représentations à l'étranger ne sont pas concernés par cette obligation. De plus amples informations au sujet de la facturation électronique sont disponibles sur <http://www.e-facture.admin.ch>.

8. Rapports opérationnels

8.1. Les rapports opérationnels doivent contenir des renseignements sur l'avancement du mandat, sur le degré de réalisation des objectifs poursuivis par le mandat, sur l'impact du mandat et sur le déroulement des activités ainsi qu'un compte rendu des faits et des propositions en vue de la résolution des problèmes en suspens.

8.2. Le rapport est rédigé de manière à être compréhensible pour des experts non scientifiques. Il doit pouvoir être utilisé et soumis à une vérification empirique. Les questions qui ne se prêtent pas à un rapport destiné au gouvernement du pays dans lequel le mandat est exécuté font l'objet d'un rapport séparé, à l'intention de la DDC.

9. Assurances

9.1. Le mandataire veille à ce que son personnel soit assuré contre les conséquences économiques de la maladie, des accidents, de l'invalidité et du décès en Suisse et à l'étranger et à ce que les primes des assurances sociales obligatoires soient payées. Les coûts sont à la charge du mandataire.

9.2. Le mandataire conclut à sa charge une assurance responsabilité civile d'entreprise lui garantissant une couverture suffisante et conforme au contrat.

9.3. Il appartient au mandataire d'assurer les véhicules qu'il utilise pour exécuter le projet (assurances pour les tiers et les passagers incluses). Ces frais d'assurances sont à la charge du projet et doivent être inscrits au budget.

9.4. Toute autre assurance rendue nécessaire par le projet sera à la charge du projet et devra être prévue dans le budget.

10. Rémunération

10.1. Honoraires

10.1.1. Les offres sont présentées sur la base de tarifs d'honoraires. Ceux-ci sont calculés comme suit:

- les prestations exécutées dans le pays partenaire sont rémunérées sur la base d'honoraires journaliers, où un jour correspond à 8 heures de travail. Les voyages de service vers et à l'intérieur du pays partenaire comptent comme temps de travail ;
- en cas de séjour ininterrompu de plus de deux mois dans le pays partenaires, les prestations sont rémunérées sur la base d'honoraires mensuels ;
- les prestations exécutées en Suisse sont rémunérées sur la base d'honoraires horaires. Un maximum de trois heures de travail peut être comptabilisé par voyage de service effectué.

10.1.2. Le mandataire fournit les prestations de services aux tarifs convenus. L'inflation et le renchérissement ne sont pris en considération qu'exceptionnellement et dans des cas convenus par écrit.

10.1.3. La DDC indemnise le mandataire sur la base du budget apuré. Elle lui verse les honoraires conformément aux charges inscrites dans le décompte et lui rembourse les autres frais encourus dans l'exécution du mandat.

10.2. Frais de voyages, d'hébergement, de restauration et autres

Si le mandataire a son siège dans un pays membre de l'OCDE, le remboursement de ces frais est régi par l'article 10.2.1. Si au contraire le mandataire a son siège dans un pays non membre, alors l'article 10.2.2. est applicable.

10.2.1. Mandataire domicilié dans un pays membre de l'OCDE

10.2.1.1. Pour les voyages de service en Suisse, il est possible de faire valoir l'équivalent de 50 % d'un billet de train 2e classe en l'absence de justificatif. Sur présentation d'un justificatif, les frais effectifs des voyages effectués en transports publics sont remboursés dans leur intégralité.

10.2.1.2. En principe, le mandataire commande les billets d'avion auprès de la Centrale des voyages de la Confédération (CV), du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). Dans le cas contraire, celui-ci rembourse, sur la base des pièces justificatives, les frais de vols jusqu'à concurrence du prix d'un billet commandé auprès de la CV. La classe de vol est déterminée par la DDC. Pour les frais accessoires de voyage (communications, visas, taxes, etc.), il est convenu d'un forfait s'élevant à 2 % des honoraires inscrits au budget pour l'étranger, mais au maximum à CHF 1000.

10.2.1.3. Le remboursement des frais d'hébergement, de repas et d'autres frais assimilables se fonde sur la Notice relative au remboursement des honoraires et des frais de décembre 2015 (disponible sur www.dfae.admin.ch > DFAE > Mandats > Informations et documents en téléchargement à l'intention des mandataires et des bénéficiaires de contributions > Informations destinées aux mandataires > Soumission des offres) qui fait partie intégrante du contrat. Les frais précités devront faire l'objet d'une offre par le mandataire.

10.2.2. Mandataire domicilié dans un pays non membre de l'OCDE

Les frais de voyages, d'hébergement, de restauration et des autres frais assimilables des partenaires ayant leur domicile dans un pays non membre de l'OCDE devront faire l'objet d'une offre par le mandataire.

11. Droits de protection

11.1. Dans le cadre du contrat, le résultat du travail du mandataire, les droits d'utilisation et d'exploitation ainsi que tout droit de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur et leur divulgation, appartiennent à la DDC. A la demande expresse du mandataire, la participation de ce dernier sera mentionnée par la DDC. La DDC peut également autoriser le mandataire à utiliser ou à exploiter les droits de propriété intellectuelle.

11.2. Le mandataire s'engage à ne pas violer les droits de tiers. A défaut, il répond de toute prétention concernant la violation de droits de propriété intellectuelle et prend à sa charge tous les frais résultant d'une telle violation, y compris ceux occasionnés par sa propre défense ou celle de la Confédération, ainsi que les éventuels dommages et intérêts.

11.3. La DDC informe immédiatement le mandataire de toute requête de dédommagement et lui fournit tous les documents nécessaires à sa défense, sous réserve de l'obligation de respecter le secret.

12. Maintien du secret

12.1. Tous les documents, échanges, informations, faits et données liés au contrat sont confidentiels et ne peuvent pas être mis à la disposition de tiers non associés audit contrat ou utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été fournis ou produits. Le mandataire attire l'attention de son personnel sur le maintien du secret.

12.2. La DDC est exemptée de l'obligation de garder le secret lorsque elle est tenue de publier toute information relative au contrat, ainsi que les faits et informations suivants: nom et adresse du mandataire, objet et valeur du marché, procédure d'adjudication appliquée, date de la conclusion et date du début du contrat ainsi que délai d'exécution du contrat. Sont réservées

les obligations de renseignement prévues par le droit suisse (par ex. par la LTrans⁹, la LMP¹⁰ et l'OMP¹¹).

12.3. Toute publication ou communication à des tiers qui entend déroger à l'alinéa précédent doit au préalable faire l'objet d'une autorisation écrite de la DDC. Si la DDC y donne suite, le mandataire veillera à garantir la véracité de ses propos et mentionnera le rôle de la DDC en qualité de mandant.

12.4. Les obligations mentionnées à cet article persistent au-delà de l'expiration du contrat.

12.5. Le mandataire est tenu d'imposer contractuellement aux tiers auxquels il fait appel les exigences susmentionnées sur le maintien du secret.

12.6. Si une des parties enfreint les obligations susmentionnées de garder le secret, elle est redevable à l'autre d'une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de la peine s'élève, par infraction, à 10 % de la rémunération totale maximale convenue, y compris les prestations optionnelles, mais au total au maximum à CHF 50 000 par infraction. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.

12.7. Indépendamment de ces accords de confidentialité, le mandataire et les personnes agissant pour lui peuvent être qualifiés d'auxiliaires d'une autorité et donc être soumis au secret de fonction. Enfreindre ce secret est punissable en vertu de l'art. 320 CP¹².

13. Protection et sécurité des données

13.1. Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à protéger efficacement les données produites et échangées dans le cadre de l'exécution du contrat contre tout accès non autorisé.

13.2. Si des données de la DDC sont mises à la disposition du mandataire dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire est tenu de les restituer à la fin du contrat ainsi que de les effacer ou de les détruire irrévocablement, tant sur les supports primaires que sur les supports secondaires (supports de test ou de sauvegarde, etc.). L'effacement ou la destruction des données s'effectue selon l'état actuel reconnu de la technique et est confirmé par écrit à la DDC sur demande. La restitution, l'effacement ou la destruction des données doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la fin du contrat. Si l'effacement des données sur des supports de sauvegarde n'est pas possible, les sauvegardes doivent être protégées selon l'état reconnu de la technique et effacées ou détruites au plus tard dans un délai d'un an. Si le mandataire est soumis à une obligation légale de conservation, la restitution, l'effacement ou la destruction des données soumises à cette obligation de conservation doivent avoir lieu dans les 30 jours suivant l'expiration de celle-ci.

11.3. Un éventuel droit de la DDC de réaliser un audit des mesures de sécurité du mandataire concernant la protection et la sécurité des données fait l'objet d'un accord contractuel distinct entre les parties.

11.4. Le mandataire est tenu d'imposer contractuellement aux tiers auxquels il fait appel les exigences susmentionnées en matière de protection et de sécurité des données.

⁹ RS 152.3

¹⁰ RS 172.056.1

¹¹ RS 172.056.11

¹² RS 311.0

11.5. Le mandataire prend acte du fait que la DDC évalue la qualité des prestations fournies, et déclare accepter que ces données soient traitées au sein du DFAE conformément à la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹³.

14. Non-exécution du contrat

14.1. Demeure

14.1.1. Si, à l'expiration d'un délai prévu par le contrat ou, subsidiairement, par un avertissement, le mandataire n'a toujours fourni sa prestation, il est immédiatement mis en demeure et la DDC peut dénoncer le contrat par écrit. Les prestations fournies jusqu'à la date d'expiration du contrat annoncée dans la notification de résiliation doivent être rémunérées.

14.1.2. Si le mandataire est en demeure, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de la peine s'élève à 1% par jour civil de retard entamé, mais au total par contrat et par cas de retard, au maximum à 10 % de la rémunération totale maximale, y compris les prestations optionnelles. La peine conventionnelle est également due lorsque les prestations sont acceptées avec des réserves. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le mandataire du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.

Aucune peine conventionnelle n'est due en cas de force majeure ou si le mandataire prouve que ni lui ni ses auxiliaires n'ont commis de faute.

14.2. Autres cas d'inexécution

14.2.1. Outre les cas de demeure, si l'une des parties ne respecte pas l'une de ses obligations, l'autre partie peut dénoncer le contrat avec effet immédiat après un avertissement et l'octroi d'un délai raisonnable pour y remédier.

14.2.2. Le présent contrat peut être dénoncé en tout temps par les parties sans indication des motifs. Le délai de résiliation est de six mois.

14.2.3. Si des raisons de force majeure (catastrophes naturelles, etc.), des troubles politiques, l'éclatement d'un conflit armé, une dégradation importante de la situation sécuritaire ou d'autres événements similaires empêchent l'exécution du contrat, chaque partie peut le dénoncer avec effet au moment où l'exécution devient impossible.

14.2.4. Si le Parlement réduit les crédits alloués à la coopération et au développement dans une mesure telle que la Confédération suisse ne peut plus, ou en partie seulement, s'acquitter de ses obligations contractuelles, la DDC est en droit de dénoncer le contrat ou de le modifier en conséquence, avec effet immédiat. Elle doit en informer le mandataire immédiatement.

14.2.5. En cas d'application des art. 14.2.1. à 14.2.4., les deux parties s'engagent à entreprendre toutes actions utiles pour minimiser les coûts découlant de la dissolution du contrat et à renoncer à toute demande de dédommagement hormis le paiement des frais effectivement encourus.

14.2.6. En cas d'application des art. 14.2.1. à 14.2.4., le mandataire doit établir un rapport final ainsi qu'un décompte final sur les coûts du projet, frais découlant de la fin prématurée du contrat inclus.

¹³ RS 235.1